

# Permis .... pas permis

## Les travaux, ouvrages ou constructions assujettis à un permis de construction.



Toute personne qui entend entreprendre un projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments et de travaux de rénovation majeure doit, préalablement au début des travaux, obtenir un **permis de construction** délivré par le fonctionnaire désigné de la municipalité.

Définition de travaux de rénovation majeure :

Travaux visant à améliorer la fonctionnalité ou l'apparence générale d'un bâtiment en en modifiant la structure, en construisant ou en reconstruisant une fondation, en augmentant la superficie de plancher habitable ou utilisable, en accroissant le niveau de service sanitaire, en modifiant la configuration ou la superficie des ouvertures, en condamnant ou en perçant des ouvertures, en transformant la configuration d'une toiture ou en perçant des lucarnes, en remplaçant les parements extérieurs si l'apparence extérieure du bâtiment est modifiée, en construisant ou en reconstruisant en les modifiant, des saillies (perron, galerie, balcon, marquise, etc.)

Ces travaux englobent, de façon non limitative :

Le déplacement ou la modification de cloisons ou d'éléments de structure;

La construction d'une nouvelle fondation, le rehaussement d'une fondation existante ou le surcreusage d'une cave ou d'un vide sanitaire sous le niveau d'assise d'une fondation;

L'aménagement d'espaces intérieurs inutilisés (cave non finie, grenier) ou utilisable accessoirement (véranda, etc.);

L'ajout d'appareils sanitaires (w.c., évier, bain, douche, bain tourbillon, etc.) à l'extérieur de la (des) salle (s) de toilette existante(s);

La construction ou l'installation de foyers ou de cheminées;

L'agrandissement ou la fermeture de portes et fenêtres, l'ajout de nouvelles portes, fenêtres, portes-fenêtres, puits de lumière, fenêtres de toiture;

La transformation d'une toiture;

La construction ou la reconstruction, en les modifiant, de perrons, galeries, balcons, marquises, rampes d'accès;

L'ajout de fenêtres en baie ou en saillie et l'installation de serres n'excédant pas le mur extérieur de plus de 1,5 m ou d'une superficie inférieure à 4,5m<sup>2</sup>;

Le remplacement des parements extérieurs si l'apparence extérieure du bâtiment est modifiée;

La subdivision d'un espace intérieur afin d'obtenir une superficie autonome additionnelle ou de loger un usage domestique accessoire;

La finition d'un sous-sol à des fins résidentielles.

**Pour tout renseignement concernant l'émission d'un permis de construction ou un certificat d'autorisation, vous pouvez communiquer avec le service d'urbanisme au 819-326-5624 au poste 3604 ou par courriel à [inspecteur@municipalite.val-des-lac.qc.ca](mailto:inspecteur@municipalite.val-des-lac.qc.ca)**

## Les travaux, ouvrages ou constructions assujettis à un certificat d'autorisation.

Toute personne qui en tout ou en partie, entend modifier l'usage ou la destination d'un immeuble, ainsi que procéder à des travaux de déblai, de remblai, de déplacement d'humus, de démolition, de transport de bâtiment usiné ou non, doit, préalablement au début des travaux, obtenir un **certificat d'autorisation** délivré par le fonctionnaire désigné de la municipalité.

D'une manière non limitative, un certificat d'autorisation est requis pour tous les projets suivants :

- 1° le transport ou la démolition d'un bâtiment;
- 2° l'érection d'une clôture, d'un mur ou d'une haie;
- 3° la mise en place d'une piscine dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus et la mise en place d'un bain à remous ou d'une cuve thermique d'une capacité de plus de 2000 litres;
- 4° la construction ou la modification d'une enseigne, d'une affiche ou d'un panneau réclame;
- 5° l'exploitation d'une carrière, gravière, sablière ou d'un établissement minier;
- 6° les travaux sur la rive et le littoral;
- 7° les travaux sur les milieux humides et leur bande de protection;
- 8° la mise en place des éléments d'évacuation des eaux usées;
- 9° la mise en place d'un puits artésien, de surface et/ou toutes autres source d'alimentation en eau;
- 10° des travaux d'abattage d'arbre, de déboisement ou d'exploitation forestière;
- 11° travaux de rénovation mineure;

Définition de travaux de rénovation mineure :

Travaux visant à améliorer la fonctionnalité d'un bâtiment sans en modifier la structure, sans en augmenter la superficie de plancher habitable ou utilisable, sans accroître le niveau de service sanitaire.

Ces travaux englobent, de façon non limitative :

Le remplacement d'éléments de mobilier fixe (armoires et comptoirs de cuisine, *etc.*);

Le remplacement d'une salle de bain;

L'amélioration de l'isolation thermique sur la face intérieure de l'enveloppe;

Les réaménagements intérieurs par abattage et déplacement de cloisons non portantes;

Le remplacement des parements extérieurs si l'apparence extérieure du bâtiment n'est pas modifiée;

La reconstruction d'un perron, d'une galerie, d'un balcon ou d'un escalier en conservant la configuration et les dimensions originelles et les mêmes matériaux.